B) Arrêté n° 17 du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants. (*Journal officiel de la République fédérale du Cameroun,* 1er juin 1969, n° 10, p. 939.)

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 1er. (1) Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, et quel que soit l'employeur, y compris les entreprises familiales et chez les particuliers, les conditions d'emploi des enfants sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

(2) Est considéré comme enfant aux fins desdites dispositions toute personne de l'un ou l'autre sexe, salariée ou apprentie, âgée de moins de dix-huit ans.

2. Les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de quatorze ans ; aucune dérogation n'est admise.

3. D'une manière générale, l'emploi des enfants est subordonné à l'observation de conditions de travail satisfaisantes présentant toutes garanties pour leur santé, leur développement physique et mental et leur moralité.

Chapitre II. — Durée du travail et travail de nuit

4. Dans les établissements industriels, la durée du travail des enfants ne peut être supérieure à huit heures par jour. Cette période doit être coupée pour les enfants de moins de seize ans par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

5. (1) Dans les établissements industriels, les enfants ne peuvent être employés à aucun travail entre 20 et 6 heures. Il en est de même dans les entreprises de transport de personnes et de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports.

(2) Au sens des présentes dispositions, est considéré comme industriel tout établissement où s'exerce à titre principal une des activités énumérées à la classification internationale type des branches d'activité sous les branches 1 (industries extractives), 2 et 3 (industries manufacturières), 4 (bâtiment et travaux publics) ainsi que tous les établissements de production, transformation et transport d'énergie électrique.

6. Il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne les garçons de seize à dix-huit ans dans les cas suivants :

1° lorsque l'exigent les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, dans les industries ou activités à fonctionnement continu dont la liste sera fixée par arrêté pris après avis du Conseil national du travail ;

qu'il est indispensable de faire appel à leurs services aux fins des travailleurs adultes, en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus. Un avis doit dans ce cas être adressé à l'inspecteur du travail du ressort indiquant la cause de la dérogation, la nature des travaux accomplis, le nombre d'enfants qui y ont participé, la période affectée par la dérogation.

7. (1) Dans tout établissement, le repos des enfants doit avoir une durée minimum de douze heures consécutives.

(2) Les enfants employés la nuit en application des dispositions de l'article 6, 1°, ci-dessus doivent bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives.

8. Les enfants placés en apprentissage ne peuvent être tenus à aucun travail de leur profession les dimanches et les jours de fête légale, même dans les établissements et services à fonctionnement continu soumis à un régime de dérogation.

Chapitre III. — Travaux interdits aux enfants

Section 1. — Travaux excédant la force des enfants

9. (1) Il est interdit de faire porter, traîner ou pousser aux enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1° Port des fardeaux :

garçons de 14 à 16 ans	10 kg
filles de 14 à 16 ans	5 »
garçons de 16 à 18 ans	20 »
filles de 16 à 18 ans	10 »

2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée (véhicule compris) :

garçons de 14 à 16 ans	200 kg
filles de 14 à 16 ans	100 »
garçons de 16 à 18 ans	400 »
filles de 16 à 18 ans	200 »

3° Transport sur brouettes (véhicule compris) :

garçons de 14 à 16 ans	25 kg
garçons de 16 à 18 ans	40 »

4° Transport sur véhicules à trois ou quatre roues (véhicule compris) :

garçons de 14 à 16 ans	50 kg
filles de 14 à 16 ans	35 »
garçons de 16 à 18 ans	60 »
filles de 16 à 18 ans	50 »

5° Transport sur véhicules à deux roues tels que voitures à bras, charretons, haquets à main (véhicule compris) :

garçons de 14 à 16 ans	80 kg
garçons de 16 à 18 ans	100 »

6° Transport sur tricycles porteurs (véhicule compris) :

garçons de 14 à 16 ans	50 kg
garçons de 16 à 18 ans	75 »

(2) Les modes de transport énoncés sous 3°, 5° et 6° ci-dessus sont interdits aux enfants du sexe féminin.

(3) Le transport sur diables, cabrouets et tous engins analogues est interdit aux enfants des deux sexes.

Section 2. — Travaux dangereux ou insalubres

10. (1) Il est interdit d'employer les enfants aux travaux souterrains dans les mines, carrières et galeries.

(2) Il peut être dérogé aux présentes dispositions, sur autorisation écrite révocable de l'inspecteur du travail du ressort, en ce qui concerne les garçons âgés de plus de seize ans, à condition que ces travaux aient pour but l'acquisition d'une formation professionnelle systématique donnée par des personnes compétentes possédant les connaissances techniques nécessaires et l'expérience pratique du métier. garçon 16 ans

11. (1) Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

(2) Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur, dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

12. Il est interdit d'employer les enfants dans les verreries, à cueillir, souffler ou étirer le verre.

13. (1) Il est interdit d'employer les enfants :

1° au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ;

2° au travail des scies circulaires et scies à ruban ;

3° au travail des presses de toute nature autres que celles mues à la main.

(2) Il peut être dérogé aux présentes dispositions, sur autorisation écrite révocable de l'inspecteur du travail du ressort, en ce qui concerne les garçons âgés de plus de seize ans, quand ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle. garçon 16 ans

14. Il est interdit d'employer les enfants à tous travaux dans l'air comprimé.

15. Il est interdit d'employer les enfants à la fabrication, la manipulation ou l'utilisation des explosifs.

16. Il est interdit d'employer les enfants à la conduite et à la surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts

pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs.

17. Il est interdit d'employer les enfants au bar, quand des boissons alcooliques y sont servies de façon habituelle, dans les hôtels, restaurants, cafés, débits de boissons et établissements similaires.

18. Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans : 16ans

1° au service des robinets à vapeur ;
2° à actionner des roues verticales ou horizontales, des treuils ou poulies ;
3° aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants ;
4° à l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de dislocation dans les représentations publiques quelles qu'elles soient.

19. Il est interdit d'employer des enfants du sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail de machines à coudre mues par pédale. 16ans

20. Certains travaux dont la liste figure dans le tableau A annexé au présent arrêté sont interdits aux enfants. L'accès des locaux où s'effectuent ces travaux leur est également interdit.

21. Le travail des enfants n'est autorisé dans les locaux où s'effectuent les travaux énumérés au tableau B annexé au présent arrêté que dans les conditions prévues audit tableau.

Section 3. — Travaux de nature à influer sur la moralité des enfants

22. (1) Il est interdit d'employer les enfants à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, photographies, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse, même s'ils ne sont pas réprimés par la loi pénale.

(2) Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés au paragraphe précédent.

23. Les chefs d'établissements dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Chapitre IV. — Visites médicales

24. (1) Les enfants ne peuvent être admis à l'emploi que s'ils ont été reconnus aptes au travail qui leur est destiné, à la suite d'un examen médical passé, à la diligence de l'employeur et à ses frais, devant un médecin agréé.

(2) Le résultat de cet examen est constaté par un certificat médical. Si le médecin estime que l'enfant concerné n'est pas apte à certains

des travaux non interdits par le présent arrêté, il doit spécifier dans le certificat médical à quels travaux l'enfant ne doit pas être affecté.

25. (1) L'aptitude des enfants aux travaux qui leur sont confiés doit être vérifiée dans les mêmes conditions par des visites médicales périodiques à des intervalles ne dépassant pas douze mois.

(2) L'inspecteur du travail du ressort peut cependant exiger le renouvellement de ces visites médicales à des intervalles plus courts, s'il estime que les travaux confiés à l'enfant dépassent ses forces ou sont susceptibles de nuire à sa santé.

26. Les examens médicaux d'admission à l'emploi et périodiques demeurent obligatoires jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans le cas des travaux suivants :

1° travaux souterrains dans les mines, carrières et galeries ;
2° travaux dans l'air comprimé ;
3° travaux énumérés au tableau A annexé au présent arrêté.

27. Référence aux certificats médicaux avant emploi et périodiques, avec indication de la date de leur établissement et du nom du médecin, est portée au deuxième fascicule du registre d'employeur, à la page nominative réservée à l'enfant concerné.

Chapitre V. — Dispositions diverses

28. (1) Tout employeur ayant engagé, même à l'essai, un enfant non titulaire d'un contrat d'apprentissage doit en aviser dans les huit jours l'inspecteur du travail du ressort.

(2) A cette fin, il adresse une notice nominative comportant les mentions requises par l'article 3 de l'arrêté n° 13 du 18 juin 1968 relatif au registre d'employeur et indiquant en outre l'emploi tenu, la classification professionnelle et le taux du salaire attribués. Il y est joint un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une copie certifiée conforme du certificat médical d'admission à l'emploi.

29. Est abrogé au Cameroun oriental l'arrêté n° 982 du 27 février 1954, fixant les conditions d'âge pour l'admission des enfants à l'emploi et la nature des travaux qui leur sont interdits, ainsi que l'arrêté n° 981 du 27 février 1954, modifié par le décret n° 63-60 du 7 juin 1963, en ses dispositions concernant le travail des enfants.

30. Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 184 du Code du travail. Les infractions aux autres dispositions sont punies des peines prévues à l'article R.370 (12°) du Code pénal.

31. Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. Il sera publié au *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun* en français et en anglais.

Annexe

TABLEAU A. — TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ET AUX FEMMES

Travaux	Raison de l'interdiction
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des) . . .	Danger de saturnisme.
Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (fabrication de l') . . .	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (fabrication de l')	Idem.
Acide oxalique (fabrication de l')	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide picrique (fabrication de l')	Idem.
Acide salicylique (fabrication de l') au moyen de l'acide phénique	Emanations nuisibles.
Affinage des métaux au fourneau (voir grillage des minerais)	Idem.
Alliages et soudures contenant plus de 10 pour cent de plomb (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Arséniate de potasse (fabrication de l') au moyen du salpêtre	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Cendres d'orfèvres (traitement des) par le plomb	Maladies spéciales dues aux émanations.
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la)	Idem.
Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abattage des animaux	Emanations nuisibles, danger d'infection.
Chlore (fabrication du)	Emanations nuisibles.
Chlorure de chaux (fabrication du)	Idem.
Chlorures alcalins, eau de Javel (fabrication des)	Idem.
Chlorures de plomb (fonderie de)	Idem.
Chlorures de soufre (fabrication des) . . .	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chromate de potasse (fabrication du)	Idem.
Chromate de plomb (fabrication du) . . .	Idem.
Ciment (manipulation et ensachage du) . . .	Poussières nuisibles.
Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les)	Poussières dangereuses.
Cristaux (polissage à sec des)	Idem.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de)	Danger d'empoisonnement.

Travaux	Raison de l'interdiction
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse (fabrication de)	Idem.
Désargentation du plomb	Emanations nuisibles.
Désinsectisation au bromure de méthyle . .	Idem.
Effilochage et déchiquetage des chiffons . .	Poussières nuisibles.
Emaux plombeux (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales	Nature du travail.
Equarrissage des animaux (ateliers d') . . .	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb	Idem.
Fulminate de mercure (fabrication du) . . .	Emanations nuisibles.
Fusion des vieux zincs	Idem.
Grattage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb	Danger de saturnisme.
Grillage des minerais sulfureux	Emanations nuisibles.
Huile et autres corps gras extraits de débris de matières animales	Idem.
Litharge (fabrication de la)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb	Idem.
Massicot (fabrication du)	Idem.
Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine	Emanations nuisibles.
Métaux (aiguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (extraction et fabrication des)	Idem.
Minium (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Nitrate de méthyle (fabrication du)	Vapeurs délétères.
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de)	Vapeurs nuisibles.
Oxydes de plomb (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments	Danger de saturnisme.
Phosphore (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours où s'opère la)	Emanations nuisibles.
Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication du)	Vapeurs délétères.
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin	Poussières nuisibles et vénéneuses.

Travaux	Raison de l'interdiction
Sulfate de mercure (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfate de plomb (fabrication du)	Idem.
Sulfure d'arsenic (fabrication du)	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (fabrication du)	Gaz délétère.
Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts	Emanations nuisibles.
Verre (décoration à l'enlevé du)	Poussières dangereuses.
Verre mousseline (fabrication du)	Idem.
Verre (polissage à sec du)	Idem.

TABLEAU B. — ETABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ET DES FEMMES EST AUTORISÉ SOUS CERTAINES CONDITIONS

Etablissements	Conditions	Motifs
Abattoirs d'animaux de boucherie et de charcuterie.	Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés aux opérations d'abattage des animaux.	Danger d'accidents et blessures.
Acide chlorhydrique (production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Danger de saturnisme.
Acide sulfurique (fabrication de l').	Idem.	Danger d'accidents.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	Idem.	Idem.
Albâtre (sciage et polissage à sec de l').	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Allumettes chimiques (dépôts d').	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Allumettes chimiques (fabrication des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Arachides (décorticage des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés au décorticage.	Poussières nuisibles.
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Idem.
Battage des tapis en grand.	Idem.	Idem.
Blanc de zinc (fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	Vapeurs nuisibles.
Blanchiment (toile, paille, papier).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Idem.

17

16

Etablissements	Conditions	Motifs
Fer (décrochage du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (galvanisation du).	Idem.	Idem.
Feuilles d'étain.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles.	Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (fabrication du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Idem.
Fonderies en deuxième fusion de fer, de zinc et de cuivre.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés à la coulée du métal.	Danger de brûlures.
Fourneaux (hauts).	Idem.	Idem.
Fours à plâtre et fours à chaux (voir plâtre, chaux).		
Grès (extraction et piquage des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage et gazage des tissus.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	Emanations nuisibles.
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (fabrication, distillation, travail en grand d').	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Danger d'incendie.

Etablissements	Conditions	Motifs
Liquides pour l'éclairage (dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (sciage ou polissage à sec des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (broyage à sec des).	Idem.	Idem.
Mégisseries.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (fabrication des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Ouates (fabrication des)	Idem.	Idem.
Papier (fabrication du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.	Idem.
Papiers peints (voir toiles peintes).		
Peaux, étoffes et déchets de laine (dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, et où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.

Etablissements	Conditions	Motifs
Peaux (lustrage et apprêtage des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.
Peaux de lapin ou de lièvre (éjarrage et coupage des poils de).	Idem.	Idem.
Pierre (sciage et polissage de la).	Idem.	Idem.
Porcelaine (fabrication de la).	Idem.	Idem.
Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores.	Idem.	Idem.
Pouzzolane artificielle (fours à).	Idem.	Idem.
Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles
Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude.	Idem.	Idem.
Soies de porc (préparation des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Soufre (pulvérisation et blutage du).	Idem.	Idem.
Sulfate de soude (fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.	Idem.	Vapeurs nuisibles.
Sulfure de carbone (fabrication du) (dépôt de).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs nuisibles.	Vapeurs délétères. Danger d'incendie.
Sulfure de carbone (manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	Idem.	Idem.

Etablissements	Conditions	Motifs
Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Emanations nuisibles.
Tabacs (manufactures de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	Idem.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (fabrication de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.
Tanneries.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Teintureries.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Térébenthine (distillation et travail en grand de la) (voir huiles et de la) (voir huiles de pétrole, de schiste, etc.).		
Toiles peintes (fabrication de).	Idem.	Idem.
Tôles et métaux vernis.	Idem.	Idem.
Vernis à l'esprit-de-vin (fabriques de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.